CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.421 du 15 mai 2001

A.98.954/VIII-2041

En cause : **1. la Société anonyme BINGO SERVICE,**

2. DE SOUSA E SILVA DIAS Carlos,

ayant élu domicile chez
Me Philippe MARCUS HELMONS, avocat,
avenue Maurice 5
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Intérieur,
3. le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

4. le Ministre des Finances,
5. le Ministre de la Santé publique.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2001 par la société anonyme BINGO SERVICE et Carlos DE SOUSA E SILVA DIAS qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe E concernant les jeux de hasard, publié au Moniteur belge du 30 décembre 2000;

Vu l'arrêt nº 92.487 du 22 janvier 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 27 mars 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les lettres du 10 avril 2001 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt nº 92.487 du 22 janvier 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié par télécopieur aux parties requérantes le 24 janvier 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dûment

timbrée dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille un par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.